

CTÉ DE CNES DES MONTS DE LACAUNE ET LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC
Place Général de Gaulle - 81230 LACAUNE

Délibération relative à Adoption et répartition du montant de la dotation de solidarité communautaire pour l'année 2023

Séance du 04 avril 2023
Délibération n°D_2023_043

Nombre de conseillers

En exercice : 39

Présents : 29

Absents :

- dont suppléés : 1
- dont représentés : 5

Votants : 34

- dont « pour » : 34
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Le 04 avril 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de Daniel VIDAL à Lacaune.

Présents : Carole ALARY, Véronique ARMENGAUD, Pierre BAILLY, Christian BARDY, Alain BARTHES, Robert BOUSQUET, Marie-José BROUSSE, Alain CABROL, Isabelle CALVET, Richard COLLET, Francis CROS, Jean-Claude DURAND, Pierre ESCANDE, Jacques FABRE, Michel FARENC, Jacqueline GRANIER, Denis MAFFRE, Georges MEROU, Antoine PROENCA, Sandra RAMOND, Jim RONEZ, Didier SENEGAS, Sylvie SOLOMIAC, Marie-Claude STAVROPOULOS, Christian THERON, Armelle VIALA, Daniel VIDAL, Vincent VIDAL, Jacky GOUT

Représentés : Robert BARTHE par Alain CABROL, Evelyne BOUSQUET par Daniel VIDAL, Jérôme BOUSQUET par Armelle VIALA, Marie-Françoise CROS par Didier SENEGAS, Anne-Lise SAUTEREL par Francis CROS

Suppléés : Marie CASARES par Jacky GOUT

Excusés : Max ALLIES, Alexis BENAMAR, André CABROL, Jacques CALVET, Laurence VIGNAU

Secrétaire de séance :

Objet : **Adoption et répartition du montant de la dotation de solidarité communautaire pour l'année 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-28-4,

Vu l'article 1609 NONIES C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération N°D_2021_010 du 10 mars 2021 de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc relative à l'adoption du Pacte financier nouvelle mandature,

Vu la délibération N°D_2022_056 du 12 avril 2022 de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc visant à instituer une Dotation de Solidarité Communautaire au profit des communes membres,

Considérant les modalités de cette dotation de solidarité communautaire reposant sur une répartition en 3 parts dont une part Péréquation équivalente chaque année au minimum à 35% de l'enveloppe DSC totale, une part Eoliennes répartie au bénéfice des communes membres d'implantation d'éoliennes installées avant le 1er janvier 2019 et une part Subventions ;

Après avis du Bureau du 20 mars 2023 ;

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

- Article 1 : d'arrêter le montant de la DSC 2023 à la somme de 728.415€ dont : 300.000 € (41%) à répartir au titre de la part Péréquation, soit 376.234€ après garantie applicable aux communes non éoliennes ; 296.181€ à répartir au titre de la part Eoliennes ; 50.000€ à répartir au titre de la part Subventions, soit 56.000€ après majoration pour Base de loisirs.
- Article 2 : en application des critères de répartition et selon le détail ci-annexé à la présente délibération, de verser les montants suivants aux communes au titre de la dotation de solidarité communautaire pour l'année 2023 :

Répartition DSC 2023	TOTAL DSC
Cambon et Salvergues	52 685 €
Castanet Le Haut	34 565 €
Fraisse sur Agout	56 130 €
Rosis	17 076 €
La Salvetat sur Agout	48 902 €
Le Soulié	16 852 €
Anglès	28 340 €
Barre	50 684 €
Benats	16 573 €
Escroux	16 442 €
Espérausses	16 817 €
Gijounet	16 735 €
Lacaune	108 799 €
Lamontélatié	23 600 €
Moulin Mage	17 062 €
Murat sur Vèbre	123 899 €
Nages	24 276 €
Saint Salv de Carcavès	16 484 €
Senaux	16 375 €
Viane	26 136 €
total	728 415 €

- Article 3 : d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et précise que ces montants ne pourront être versés qu'après approbation du budget primitif 2023.

Pour copie certifiée conforme
Le Président – Daniel VIDAL



Monts de Lacaune Montagne
du Haut Languedoc

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le 05 / 04 / 2023
et publié ou notifié
le 05 / 04 / 2023

CTÉ DE CNES DES MONTS DE LACAUNE ET LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC
Place Général de Gaulle - 81230 LACAUNE

**Délibération relative à Avenant n°2 pour le câblage de l'éclairage scénique et sonorisation du
Pôle Culturel – Lot n°8**

Séance du 04 avril 2023
Délibération n°D_2023_044

Nombre de conseillers

En exercice : 39

Présents : 29

Absents :

- dont suppléés : 1

- dont représentés : 5

Votants : 34

- dont « pour » : 34

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le 04 avril 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de Daniel VIDAL à Lacaune.

Présents : Carole ALARY, Véronique ARMENGAUD, Pierre BAILLY, Christian BARDY, Alain BARTHES, Robert BOUSQUET, Marie-José BROUSSE, Alain CABROL, Isabelle CALVET, Richard COLLET, Francis CROS, Jean-Claude DURAND, Pierre ESCANDE, Jacques FABRE, Michel FARENC, Jacqueline GRANIER, Denis MAFFRE, Georges MEROU, Antoine PROENCA, Sandra RAMOND, Jim RONEZ, Didier SENEGAS, Sylvie SOLOMIAC, Marie-Claude STAVROPOULOS, Christian THERON, Armelle VIALA, Daniel VIDAL, Vincent VIDAL, Jacky GOUT

Représentés : Robert BARTHE par Alain CABROL, Evelyne BOUSQUET par Daniel VIDAL, Jérôme BOUSQUET par Armelle VIALA, Marie-Françoise CROS par Didier SENEGAS, Anne-Lise SAUTEREL par Francis CROS

Suppléés : Marie CASARES par Jacky GOUT

Excusés : Max ALLIES, Alexis BENAMAR, André CABROL, Jacques CALVET, Laurence VIGNAU

Secrétaire de séance :

**Objet : Avenant n°2 pour le câblage de l'éclairage scénique et sonorisation du Pôle Culturel –
Lot n°8**

Un MOE spécialisé dans l'éclairage scénique a préconisé du matériel supplémentaire pour un meilleur éclairage et une meilleure sonorisation du pôle culturel.

Ceci implique la modification et l'ajout d'alimentations électriques pour le matériel à venir.

Un nouveau devis a donc été demandé à l'entreprise LAGREZE ET LACROUX concernant ces prestations techniques :

Item	Désignation	Unité	Qté	Prix unitaire HT	Prix Total HT	Prix Total TTC
1	Machine à fumée	ens	1	290.34 €	290.34 €	348.41 €
2	Système L-Acoustic	ens	1	1 169.40 €	1 169.40 €	1 403.28 €
3	Structure et moteurs	ens	1	3 011.75 €	3 011.75 €	3 614.10 €
4	Prises et coffrets	ens	1	5 067.00 €	5 067.00 €	6 080.40 €
5	Liaisons Régie/scène	ens	1	6 410.30 €	6 410.30 €	7 692.36 €
6	Liaisons Traversée de scène	ens	1	1 841.71 €	1 841.71 €	2 210.05 €
7	Divers	ens	1	7 257.70 €	7 257.70 €	8 709.24 €
8	Caméras	ens	1	4 580.12 €	4 580.12 €	5 496.14 €
	TOTAL			TOTAL	29 628.32 €	35 553.98 €

Montant initial du marché HT : 152 749.82 € HT

Montant de l'avenant n°1 : 21 959.17 € HT

Montant de l'avenant n°2 : 29 628.32 € HT

Nouveau Montant du marché HT : 204 337.31 € HT

Nouveau Montant du marché TTC : 245 204.78 € TTC

% d'écart introduit avec le marché initial par les avenants n°1 et 2 : 33.77 %

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour le câblage de l'éclairage scénique et sonorisation du Pôle Culturel – Lot n°8,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette opération.

Pour copie certifiée conforme
Le Président – Daniel VIDAL



Monts de Lacaune Montagne
du Haut Languedoc

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le 05 / 04 / 2023
et publié ou notifié
le 05 / 04 / 2023

CTÉ DE CNES DES MONTS DE LACAUNE ET LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC
Place Général de Gaulle - 81230 LACAUNE

**Délibération relative à Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal des Monts de Lacaune**

Séance du 04 avril 2023
Délibération n°D_2023_045

Nombre de conseillers

En exercice : 39

Présents : 29

Absents :

- dont suppléés : 1

- dont représentés : 5

Votants : 34

- dont « pour » : 31

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 3

Le 04 avril 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de Daniel VIDAL à Lacaune.

Présents : Carole ALARY, Véronique ARMENGAUD, Pierre BAILLY, Christian BARDY, Alain BARTHES, Robert BOUSQUET, Marie-José BROUSSE, Alain CABROL, Isabelle CALVET, Richard COLLET, Francis CROS, Jean-Claude DURAND, Pierre ESCANDE, Jacques FABRE, Michel FARENC, Jacqueline GRANIER, Denis MAFFRE, Georges MEROU, Antoine PROENCA, Sandra RAMOND, Jim RONEZ, Didier SENEGAS, Sylvie SOLOMIAC, Marie-Claude STAVROPOULOS, Christian THERON, Armelle VIALA, Daniel VIDAL, Vincent VIDAL, Jacky GOUT

Représentés : Robert BARTHE par Alain CABROL, Evelyne BOUSQUET par Daniel VIDAL, Jérôme BOUSQUET par Armelle VIALA, Marie-Françoise CROS par Didier SENEGAS, Anne-Lise SAUTEREL par Francis CROS

Suppléés : Marie CASARES par Jacky GOUT

Excusés : Max ALLIES, Alexis BENAMAR, André CABROL, Jacques CALVET, Laurence VIGNAU

Secrétaire de séance :

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Monts de Lacaune

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat
Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;
Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 10 septembre 2014, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de collaboration et de concertation ;
Vu le procès-verbal du débat sur le PADD qui s'est tenu en séance du conseil communautaire le 13 juin 2017 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Hautes Terres d'Oc approuvé en date du 24 juin 2019 ;
Vu la Charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc
Vu la conférence intercommunale qui s'est réunie le 27 mars 2017, le 29 octobre 2020 et le 4 décembre 2020
Vu la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans les délibérations prescrivant la procédure d'élaboration du PLUi ;
Vu l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;
Vu le projet de PLUi joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14/12/2020 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,
Considérant la prise en compte des avis des Personnes Publiques consultées dans le nouveau projet

Exposé des motifs :

M. le Président informe le Conseil Communautaire :

Que les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

- Assurer l'équilibre du territoire
- Prise en compte de l'urbanisation
- Prise en compte des enjeux liés à l'accessibilité et à la dynamique du territoire
- la mise en place d'un SCOT rural

Que les modalités de concertation définies ont été mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de PLUi, à savoir :

- Organisation de réunions publiques sur des secteurs géographiques définis pour présenter :
 - La démarche de PLUi
 - Le PADD
- Communication locale :
 - Via le bulletin d'information de la CCML
 - Parution dans les bulletins municipaux ou lettre d'information ou articles dans les journaux
 - Exposition des éléments d'étude

- Mise à disposition des documents au siège de la communauté et dans chaque commune

Que ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et que notamment :

La concertation avec la population s'est déroulée de la façon suivante :

- Le diagnostic du territoire et le PADD ont été mis à disposition de la population dès leur réalisation, au siège de la communauté.
- L'information de la population a été réalisée par l'affichage de 4 panneaux sur le diagnostic, 1 panneau sur le PADD et 1 sur le projet de PLUi au siège de la communauté et dans chaque commune.
- 2 articles ont été insérés dans le bulletin communautaire et transmis dans chaque mairie.
- 2 articles ont été diffusés dans la presse locale.
- 3 réunions publiques le 22 juin 2017 à 20h30 à Lacaune, le 12 juillet 2017 à Murat sur Vèbre et le 17 juillet 2017 à Viane afin de présenter la démarche du PLUi, le diagnostic et le PADD.
- 3 réunions publiques le 21 mai 2019 à 18h à Lacaune à 20h30 à Viane et le 23 mai à 20h30 à Murat sur Vèbre afin de présenter le projet de PLUi.
- Les supports de communication ont été mis en ligne sur le site internet de la communauté.
- Un registre a été mis à disposition du public dès le lancement de l'étude afin de collecter les observations et courriers.

Lors des 3 premières réunions publiques, peu de personnes se sont déplacées (environ 30 personnes). Pour les 3 autres réunions publiques, environ 50 personnes étaient présentes.

Une réunion publique sur le nouveau projet a été réalisée en date du 8/11/2022.

Le nouveau projet a également été mis en ligne sur le site internet de la communauté.

L'objectif de partage d'informations dans le cadre de la concertation est atteint. La concertation a été réalisée de manière plus importante que celle prévue lors de la prescription de l'élaboration du PLUi.

44 observations ont été consignées sur le registre d'observation, par courrier ou énoncé oralement. Le tableau ci-dessous reprends l'objet de la demande et les décisions (zone du projet et avis).

Il en ressort un bilan positif avec 12 demandes ou observations qui ont reçu un avis favorable, 14 demandes favorables en partie et seulement 17 défavorables.

Le Président précise qu'aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le conseil Communautaire doit maintenant tirer le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Que les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant de la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du PLUi ;

Il constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose au conseil communautaire d'en tirer un bilan positif.

Le Président indique ensuite :

Que les personnes publiques et organismes visées par l'article L. 132-7 du code de l'Urbanisme ont été associées durant toute l'élaboration du projet de PLUi ;

Que lors de la séance du conseil communautaire en date du 15 février 2018, il a été débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Que l'élaboration du projet de PLUi est aujourd'hui arrivée à son terme et qu'il convient de le soumettre au conseil communautaire en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Qu'il appartient désormais au Conseil communautaire de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il lui est présenté.

Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du PLUi a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil communautaire du 10 septembre 2014, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président est positif ;

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au Conseil communautaire ;

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

A la majorité des membres présents

- Article 1 : Il est tiré un bilan positif de la concertation menée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
- Article 2 : Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Article 3 : Dit que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal seront notifiées pour avis aux Personnes Publiques et organismes Associées à son élaboration et visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 ; L. 153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme.
- Article 4 : Dit que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique ;
- Article 5 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et en mairie. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au préfet du Tarn.
- Madame la Directrice générale de services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme
Le Président – Daniel VIDAL



Monts de Lacaune Montagne
du Haut Languedoc

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le 05 / 04 / 20 23
et publié ou notifié
le 05 / 04 / 20 23

Sous-Préfecture de Castres
Date de réception de l'AR: 05/04/2023
081-200066553-20230404-D_2023_045-DE

CTÉ DE CNES DES MONTS DE LACAUNE ET LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC
Place Général de Gaulle - 81230 LACAUNE

Délibération relative à Délégation au Centre de Gestion du Tarn pour la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes au bénéfice des agents de la collectivité

Séance du 04 avril 2023
Délibération n°D_2023_042

Nombre de conseillers

En exercice : 39

Présents : 29

Absents :

- dont suppléés : 1
- dont représentés : 5

Votants : 34

- dont « pour » : 34
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Le 04 avril 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de Daniel VIDAL à Lacaune.

Présents : Carole ALARY, Véronique ARMENGAUD, Pierre BAILLY, Christian BARDY, Alain BARTHES, Robert BOUSQUET, Marie-José BROUSSE, Alain CABROL, Isabelle CALVET, Richard COLLET, Francis CROS, Jean-Claude DURAND, Pierre ESCANDE, Jacques FABRE, Michel FARENC, Jacqueline GRANIER, Denis MAFFRE, Georges MEROU, Antoine PROENCA, Sandra RAMOND, Jim RONEZ, Didier SENEGAS, Sylvie SOLOMIAC, Marie-Claude STAVROPOULOS, Christian THERON, Armelle VIALA, Daniel VIDAL, Vincent VIDAL, Jacky GOUT

Représentés : Robert BARTHE par Alain CABROL, Evelyne BOUSQUET par Daniel VIDAL, Jérôme BOUSQUET par Armelle VIALA, Marie-Françoise CROS par Didier SENEGAS, Anne-Lise SAUTEREL par Francis CROS

Suppléés : Marie CASARES par Jacky GOUT

Excusés : Max ALLIES, Alexis BENAMAR, André CABROL, Jacques CALVET, Laurence VIGNAU

Secrétaire de séance :

Objet : Délégation au Centre de Gestion du Tarn pour la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes au bénéfice des agents de la collectivité

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des employeurs publics en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles en créant dans la loi

n°83-634 du 13.07.1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires un article 6 quater A (ces dispositions sont désormais reprises à l'article L.135-6 du Code de la fonction publique depuis le 01.03.2022) lequel stipule que « Les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un Acte de Violence, de Discrimination, de Harcèlement moral ou sexuel ou d'Agissements Sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

L'article 11 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ajoute des cas de signalement supplémentaires pour les agents s'estimant victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

Pris en application de la loi sur la transformation publique, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique précise le contenu du dispositif de signalement AVDHAS que doivent mettre en place toutes les administrations, parmi lesquelles toutes les collectivités, et ce depuis le 01.03.2020.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce décret indique que ce dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics. Par ailleurs, il ajoute que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Le Conseil d'Administration du Centre de gestion du Tarn, par délibération en date du 31 mars 2022, a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics affiliés. Il se propose de mettre en place un dispositif collégial au travers d'une « cellule signalement AVDHAS », dont les missions et les règles de fonctionnement sont définis par un règlement intérieur.

Ce dispositif est mis en place depuis le 1er avril 2022 gratuitement, à titre expérimental par le CDG81.

Au vu de l'obligation qui est faite de mettre en place un tel dispositif, Monsieur le Président propose à l'assemblée de donner mandat au Centre de gestion pour mettre en œuvre ce dispositif.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code de la Fonction publique et ses articles L.135-6 et L.452.43,
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°13-2022 du 31 mars 2022 du Conseil d'administration du Centre de gestion du Tarn,

Vu le règlement de fonctionnement de la cellule signalement AVDHAS,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, depuis le 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou de tout acte d'intimidation au bénéfice de ses agents,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui lui sont affiliés et qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion du Tarn la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Communauté de Communes,

Considérant que l'information de cette décision a été transmise au comité social territorial du 20 mars 2023.

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

- de confier la mise en œuvre, au bénéfice des agents de la collectivité, du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, d'atteintes à l'intégrité physique, de menaces ou tout acte d'intimidation, au Centre de gestion du Tarn dans les conditions définies par délibération de son conseil d'administration, et figurant au règlement intérieur de fonctionnement de la cellule signalement AVDHAS, dont l'assemblée a pris connaissance,
- de mandater le Président pour transmettre au Centre de gestion la présente délibération de façon à permettre l'ouverture du dispositif au bénéfice des agents de la collectivité,
- de mandater le Président pour informer les agents de la collectivité de la mise en place de ce dispositif à l'aide des documents de communication proposés par le Centre de gestion.

Pour copie certifiée conforme
Le Président – Daniel VIDAL



Monts de Lacaune Montagne
du Haut Languedoc

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le 05 / 04 / 20 23
et publié ou notifié
le 05 / 04 / 20 23

CDC MONTS DE LACAUNE ET LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC - LACAUNE
Place Général de Gaulle - 81230 LACAUNE

Délibération relative à Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Anglès

Séance du 04 avril 2023
Délibération n°D_2023_075

Nombre de conseillers

En exercice : 39

Présents : 29

Absents :

- dont suppléés : 1

- dont représentés : 5

Votants : 34

- dont « pour » : 34

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le 04 avril à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de Daniel VIDAL à Lacaune.

Présents : Carole ALARY, Véronique ARMENGAUD, Pierre BAILLY, Christian BARDY, Alain BARTHES, Robert BOUSQUET, Marie-José BROUSSE, Alain CABROL, Isabelle CALVET, Richard COLLET, Francis CROS, Jean-Claude DURAND, Pierre ESCANDE, Jacques FABRE, Michel FARENC, Jacqueline GRANIER, Denis MAFFRE, Georges MEROU, Antoine PROENCA, Sandra RAMOND, Jim RONEZ, Didier SENEGAS, Sylvie SOLOMIAC, Marie-Claude STAVROPOULOS, Christian THERON, Armelle VIALA, Daniel VIDAL, Vincent VIDAL, Jacky GOUT

Représentés : Robert BARTHE par Alain CABROL, Evelyne BOUSQUET par Daniel VIDAL, Jérôme BOUSQUET par Armelle VIALA, Marie-Françoise CROS par Didier SENEGAS, Anne-Lise SAUTEREL par Francis CROS

Suppléés : Marie CASARES par Jacky GOUT

Excusés : Max ALLIES, Alexis BENAMAR, André CABROL, Jacques CALVET, Laurence VIGNAU

Secrétaire de séance :

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Anglès

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 04 avril, à 18 heures 30, le Conseil Communautaire étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Vidal.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/09/2007 ;

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de classer en zone U1 les parties de parcelles AB 215, F432 et F429 en contrepartie de la réduction de la zone U1 sur les parties des parcelles AB 74 et 75.

Le projet ne réduit pas une zone agricole ou naturelle puisque le total des surfaces en zone A et N restent inchangées. La capacité d'accueil de construction n'est pas augmentée puisque la surface de la zone U1 reste également inchangée.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet :

- (1) de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- (2) de diminuer les possibilités de construire,
- (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Anglès ainsi qu'au siège de la communauté de Communes, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

1- décide d'engager la procédure de modification simplifiée du PLU d'Anglès.

2- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

- décide d'engager la procédure de modification simplifiée du PLU d'Anglès.
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

Pour copie certifiée conforme
Le Président – Daniel VIDAL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 06 / 07 / 20 23
et publié ou notifié
le 06 / 07 / 20 23